

Nous y joindrons ce qui concerne : 6° l'obligation d'appliquer la Messe *pro populo* ; 7° la Messe conventuelle ; 8° l'assistance à la Messe.

I. *Du prêtre qui célèbre le Saint Sacrifice de la Messe.* Plusieurs questions peuvent être considérées relativement au ministre du Saint Sacrifice, à savoir : la personne du ministre ; l'action du ministre, les conditions requises, l'application des fruits du Saint Sacrifice, la manière d'être du ministre ; un dernier point regarde le servant de messe.

A) *De la personne du ministre*, ou : qui peut offrir le Saint Sacrifice ?

1° Les prêtres seuls ont le pouvoir d'offrir le Saint Sacrifice de la Messe. (Canon 802.) Aussi le Code décrète que, si quelqu'un, qui n'a pas reçu l'ordination sacerdotale, ose simuler la célébration de la Messe, il encourt par le fait même une excommunication qui est spécialement réservée au Pape ; de plus, s'il est laïque, il doit être privé de la pension ou de la charge qu'il pourrait avoir et être condamné à d'autres peines suivant la gravité de la faute ; s'il est clerc, il doit être déposé. (Canon 2322.)

2° Lorsqu'il offre le Saint Sacrifice, le prêtre l'offre seul : la concélébration par plusieurs prêtres n'est permise qu'à la Messe d'ordination des prêtres et à la Messe de consécration des Évêques, lorsque les cérémonies s'accomplissent selon le Pontifical romain. (Canon 803.)

3° Il arrive souvent qu'un prêtre de passage se présente dans une église et demande à célébrer. Peut-on le lui permettre ?

En principe, il est évident que personne ne peut célébrer la Messe, administrer les sacrements ou accomplir les autres fonctions sacrées dans une église, sans la permission au moins présumée du recteur ou d'un autre supérieur légitime ; cette permission doit être accordée ou refusée selon les règles du droit. (Canon 484, parag. 1.)

Pour ce qui est en particulier du prêtre qui demande à célébrer, voici d'après le droit la conduite à suivre :

a) Du moment qu'il présente les lettres testimoniales authentiques et non périmées de son Ordinaire, s'il est prêtre séculier, de son Supérieur, s'il est religieux, de la Sacrée Congrégation pour l'Église d'Orient, s'il est du rite oriental, le prêtre doit être admis à célébrer le Saint Sacrifice, à moins que depuis la concession de ces lettres testimoniales il ne se soit manifestement rendu coupable de quelque faute pour laquelle il doive être éloigné de l'autel.

b) S'il est dépourvu de ces lettres testimoniales, il faut distinguer :